

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0669

DATE : 25 janvier 2008

LE COMITÉ : Me Janine Kean	Présidente
Mme Michèle Barbier	Membre
M. François Faucher,	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
LUC WILSON,
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 9 octobre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo Parizeau pour entendre la plainte portée contre l'intimé et ainsi libellée :

À L'ÉGARD DE JACQUELINE MARCHAND

1. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 29 octobre 2002 et le ou vers le 28 juillet 2005, l'intimé **LUC WILSON** a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant à des fins personnelles des sommes totalisant 215 000 \$ sous le faux prétexte de placer cet argent au nom de sa cliente, madame Jacqueline Marchand, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* de même qu'aux articles 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
2. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 23 mai 2003 et le ou vers le 28 juillet 2005, l'intimé **LUC WILSON** a fait défaut d'agir dans l'intérêt de sa cliente Jacqueline

Marchand en ne l'informant pas que le retrait de ses placements dans le Marché Monétaire IG lui occasionnerait des frais de rachat de 1740,37 \$ et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* de même qu'à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

[2] Dans les jours précédant l'audition, l'intimé a communiqué par courriel au secrétariat du comité de discipline l'informant qu'il voulait plaider coupable parce qu'il n'avait pas les moyens financiers ni la santé physique pour se défendre.

[3] Sur réception de ce courriel, le comité de discipline, par l'entremise du secrétariat, l'a informé que ce plaidoyer ne pouvait être accepté compte tenu des raisons le motivant, et l'a fortement encouragé à présenter un certificat médical établissant son incapacité avant la date fixée pour l'audition, ou encore, de se présenter le jour de l'audition et faire valoir ses moyens de défense aux infractions reprochées.

[4] Sur réception de cette réponse du comité, l'intimé réitéra son désir de plaider coupable, et ce, pour les mêmes raisons.

[5] Le jour de l'audition, le 9 octobre 2007, le comité, constatant l'absence de l'intimé, a procédé à l'audition de la preuve de la plaignante sur la culpabilité.

[6] La plaignante a fait entendre M. François Louis-Seize, directeur régional du bureau Montréal Champlain du Groupe Investors, la plaignante Mme Jacqueline Marchand et son époux.

[7] La procureure de l'appelante a produit les pièces P-1 à P-11.

LES FAITS

[8] L'intimé, bien que détenant encore au moment des actes reprochés la discipline du courtage en épargne collective, ne pouvait plus par l'entremise de celle-ci offrir des

fonds de marché à terme depuis le 1^{er} décembre 2003. Son certificat n'a pas été renouvelé dans cette discipline depuis le 1^{er} janvier 2006.

[9] Selon son témoignage, M. Louis-Seize a fait la connaissance de l'intimé en 1990 au bureau de l'Île des Sœurs mais plus particulièrement au mois de mai 2004 alors qu'il a occupé le poste de directeur régional pour le groupe *Investors* du bureau Montréal Champlain situé à Brossard, et l'intimé un poste de conseiller. Le directeur régional est responsable du développement des affaires de l'entreprise, du recrutement des conseillers, de la formation et de la vérification de la conformité. Cette dernière responsabilité est par ailleurs partagée avec le directeur de division auquel devait se référer l'intimé.

[10] Au mois de novembre 2005, des irrégularités ont été découvertes dans le dossier de Mme Marchand qui était âgée de 75 ans à l'époque des actes reprochés.

[11] Selon M. Louis-Seize, l'intimé aurait été en congé d'invalidité la majorité du temps entre le mois de mai 2004 et le mois de novembre 2005, moment où il a été remercié compte tenu des faits ayant donné lieu à la présente plainte.

[12] Les irrégularités soulevées dans le dossier de Mme Marchand l'ont été par M. Robert Swain et Mme Mireault-Sorokowski du bureau de Winnipeg. Lors de ce premier signalement, M. Louis-Seize fut informé que Mme Marchand avait, à partir de son compte de fonds de marché monétaire, fait des chèques à l'ordre de l'intimé.

[13] Dès lors, M. Louis-Seize a rencontré l'intimé et l'a questionné sur ces irrégularités. L'intimé, fournissant des réponses plutôt vagues, aurait quand même reconnu avoir touché les sommes tirées du compte de Mme Marchand sans reconnaître toutefois que ces argents lui avaient servi personnellement.

[14] L'intimé lui a déclaré vouloir rembourser la cliente mais, comme le couple possédait, selon lui, beaucoup d'argent et qu'ils n'en avaient pas un besoin pressant, il avait l'intention de les rembourser à même l'héritage dont il bénéficierait un jour au décès de son père.

[15] Le 4 novembre 2005, M. Louis-Seize rencontra pour la première fois M. et Mme Marchand à leur domicile de Trois-Rivières. Mme Marchand a expliqué que, avant de faire affaires avec l'intimé en 1998, elle avait fait affaires avec la firme Lévesque, Beaubien de Trois-Rivières.

[16] M. Marchand avait fait la connaissance de l'intimé vers l'an 1998 par l'entremise du frère de son épouse. M. Marchand avait donné à son épouse un montant de 100 000 \$ représentant la valeur de rachat d'une police d'assurance vie qu'il détenait. Son épouse avait alors placé cette somme dans des actions de la compagnie Bombardier suivant les conseils de son représentant de l'époque qui travaillait pour la firme de courtage Lévesque et Beaubien.

[17] M. Louis-Seize a rapporté que la vérification des différents chèques tirés du compte du marché monétaire et des autres chèques tirés de la Caisse Populaire a démontré que les sommes d'argent qui devaient faire l'objet d'investissement étaient beaucoup plus importantes que les sommes empruntées, ces dernières totalisant seulement 20 000 \$.

[18] Mme Marchand ne faisait aucun suivi ou vérification de ses placements, laissant le tout à l'intimé, et ce dernier ne l'a jamais informée des frais reliés aux retraits des argents dans le compte du Fonds monétaire IG. Mme Marchand se contentait, sur réception des relevés de ses placements, de regarder les chiffres qui apparaissaient au bas des colonnes.

[19] Selon le témoignage de Mme Marchand, l'intimé lui avait aussi fait des demandes de prêts sous prétexte de manquer de travail et, même si elle ne se sentait pas obligée d'y consentir, elle le faisait pour lui faire plaisir.

[20] Le ou vers le 11 novembre 2005, M. Louis-Seize a rencontré, de nouveau, le couple Marchand, et les a informés que la somme de 216 740,37 \$ leur serait remboursée et leur a transmis le nom du conseiller qui s'occuperait dorénavant de leur compte.

[21] Mme Marchand a déclaré avoir eu une grande confiance en l'intimé, ce qui expliquait l'importance des sommes ainsi confiées. L'intimé, quoique n'ayant jamais promis un rendement précis, avait dit que cela pourrait prendre un peu de temps avant de recevoir des bénéfices. Elle a confirmé n'avoir jamais reçu de documents sur les prétendus placements dans le marché immobilier.

ANALYSE

[22] L'étude de la preuve testimoniale et documentaire ne laisse aucun doute dans l'esprit du comité que l'intimé, sous de faux prétextes, s'est approprié la somme de 215 000 \$ provenant des comptes de Mme Marchand pour ses fins personnelles d'autant plus que la preuve a démontré qu'il avait été en congé de maladie de 2003 à 2005, et qu'il a même voulu emprunter à sa cliente invoquant le manque de travail. Il s'agit d'une infraction des plus graves. L'intimé a abusé de la confiance de sa cliente âgée de 75 ans, lui faisant croire à de bons placements dans le marché immobilier et ce, sur une période de plus de 3 ans.

[23] Aussi, la preuve démontre que l'intimé n'a jamais informé la cliente que des frais de 1740,37 \$ étaient chargés lors des retraits de ses placements dans le Marché

Monétaire IG, faisant défaut par ce fait d'agir dans l'intérêt de sa cliente. Ces frais résultent par surcroît des retraits qu'il a fait faire à son seul bénéfice.

[24] Par conséquent, il y a lieu, dans les circonstances, de déclarer l'intimé coupable des deux (2) infractions qui lui sont reprochées.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé Luc Wilson coupable des infractions reprochées;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michèle Barbier
M^{me} Michèle Barbier
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.
Procureure de la partie plaignante

M Luc Wilson (absent)

Date d'audience : 9 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0669

DATE : 1 août 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

LUC WILSON

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 8 juillet 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal pour entendre la preuve et les représentations sur sanction suite à la déclaration de culpabilité rendue le 25 janvier 2008 par ce même comité.

[2] Le délibéré débuta le 18 juillet 2008, tel que convenu à l'audience, sur réception des arguments des parties sur la demande de dispense de publication de la décision à rendre sur sanction en l'espèce.

[3] Ainsi, l'intimé a été déclaré coupable sur les deux (2) chefs d'accusation portés contre lui et avaient trait à une appropriation de fonds d'un montant de 215 000 \$ et du défaut d'avoir informé sa cliente des frais de rachat sur des retraits de placements.

[4] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé informa le comité qu'elle avait rencontré son client et que celui-ci avait manifesté son désir de ne pas être présent devant le comité pour cette audition. Elle ajouta qu'en conséquence aucune preuve ne serait présentée et qu'elle se limiterait à faire des représentations.

[5] Pour sa part, le procureur de la plaignante confirma n'avoir que des représentations à faire valoir.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

A) La plaignante

[6] Ainsi, la plaignante, par l'entremise de son procureur, entreprit de transmettre ses recommandations sur sanction. Ainsi elle suggéra au comité, pour le premier chef ayant trait à l'appropriation de fonds, une radiation permanente. Pour le deuxième chef, elle réclama une amende de 2 000 \$ dollars pour avoir fait défaut d'agir dans l'intérêt de sa cliente en ne l'informant pas de l'imposition de frais de rachat lors des retraits des argents placés.

[7] À ces sanctions, le procureur de la plaignante ajouta la demande d'une ordonnance de publication de la décision à être rendue dans les journaux et les frais y afférents ainsi que les déboursés et frais d'enregistrement de l'instance.

[8] À l'appui de ses recommandations, elle remit un cahier regroupant des décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sur des faits qui, à son avis, étaient semblables à ceux prouvés en l'instance. Les sanctions

proposées en l'espèce seraient conformes à celles rendues dans ces décisions pour des infractions semblables.

B) L'intimé

[9] L'intimé, par l'entremise de son procureur, informa le comité qu'il reconnaissait que les sanctions demandées répondaient à la norme en pareille matière et ne contestait donc pas ces demandes.

[10] Son procureur ajouta que l'intimé n'avait pas l'intention de reprendre la pratique dans le domaine, qu'il avait débuté un autre emploi qui, somme toute, ne lui rapportait que des revenus modestes sur la base d'un tarif horaire de 15 \$.

[11] En conséquence, le procureur de l'intimé demanda au comité de lui accorder un délai de douze (12) mois pour le paiement de l'amende et des déboursés auxquels il serait condamné.

[12] En outre, le procureur de l'intimé formula une demande de dispense de la publication de la décision imposant une radiation permanente à son client, sans élaborer davantage sur les motifs qui justifieraient une telle dispense.

[13] Elle déposa à l'appui une décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 22 novembre 2005¹, où le comité avait donné suite à la demande de dispense de publication demandée.

C) Réplique

[14] Le procureur de la plaignante contesta rigoureusement au nom de sa cliente la demande de dispense se contentant de dire que la publication d'une radiation permanente était la règle.

¹ *Syndic c Patry*, CD00-0587.

MOTIFS ET DÉCISION

[15] Pour ce qui est des sanctions proposées, le comité les estime raisonnables et appropriées dans les circonstances et y donnera suite. L'appropriation de fonds est excessivement grave et indigne du professionnel en qui le public doit pouvoir mettre sa confiance. L'intimé a abusé de la confiance aveugle de sa cliente envers lui pour s'approprier ces fonds. En l'espèce, le comité est d'avis que cette infraction commande la radiation permanente, une sanction sévère mais conforme aux décisions rendues en pareil cas.

[16] Compte tenu de la demande de dispense du procureur de l'intimé, le comité soumit aux parties, après avoir entendu leurs représentations respectives, son questionnement quant à la compétence du comité de prononcer une telle dispense dans le cas d'une ordonnance de radiation permanente vu l'obligation créée à cet égard pour le secrétaire du comité de discipline en vertu de l'article 180 du *Code des professions* et l'absence de discrétion du comité semblant découler de l'article 156 du *Code des professions* puisqu'il ne mentionne cette discrétion que dans le cas de radiation temporaire.

[17] Il fut convenu que les procureurs feraient parvenir leurs représentations écrites sur la question du comité au plus tard le 18 juillet 2008. Or, le procureur de l'intimé, par lettre datée du 17 juillet 2008, informa le comité qu'elle n'avait aucun argument à offrir sur la question posée sur la compétence du comité d'accorder la dispense demandée. De même, le procureur de la plaignante n'a transmis aucune argumentation supplémentaire sur la compétence du comité mais a fait sienne celle reçue par le comité dans une autre affaire sur la même question.

[18] Le comité est d'avis qu'il n'a pas discrétion pour accorder la dispense demandée de publication de la décision dans le cas de radiation permanente.

[19] Le comité s'est appuyé en ce sens, entre autres, sur un extrait de doctrine de Sylvie Poirier², où elle écrit :

« Lorsqu'un professionnel fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis [...].

Dans ces cas, la publication d'un avis de la décision est obligatoire. »

(Nos soulignés)

[20] De plus, parmi les décisions³ consultées, citons un extrait de celle rendue dans *Thibault*⁴ :

« [32] La publicité des décisions rendues par le Comité de discipline est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une radiation permanente, tel qu'établi par le dernier alinéa de l'article 180 du Code des professions. »

ainsi que de celle où la Cour d'appel⁵ déclarait au sujet du caractère impératif de l'article 180, alinéa 2 :

« [...] le législateur n'a pas cru nécessaire d'apporter des réserves au caractère impératif des obligations de la secrétaire du Comité prévues à l'article 180; [...] »

[21] Encore plus récemment, dans *Gauthier c. Roberge*⁶, la Cour supérieure confirmait que l'article 180 du *Code des professions* n'octroie aucune compétence au comité de discipline pour dispenser le secrétaire du comité de publier un avis de radiation permanente dans un journal local. Seul le secrétaire du comité a l'obligation de faire publier un avis de radiation définitive dans un journal distribué dans le lieu où le professionnel avait un domicile professionnel, et ce, dans un but de protection du

² Sylvie Poirier, «La discipline professionnelle au Québec», Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1998, p. 179.

³ *Brunet c. Notaires* [2002] QCTP 115A; *Thibault c. Thomas*, Comité de discipline du Barreau du Québec, 3 octobre 2005.

⁴ *Supra*, note 3.

⁵ *Docteur A.A. c. Médecins*, 1996 CanLII 6584 (QC C.A.) pp. 3 et 4.

⁶ [2003] R.J.Q. 1793.

public; le comité de discipline n'a plus aucune discrétion pour intervenir dans l'exécution de ce devoir du secrétaire du comité.

[22] De plus, tel qu'énoncé par le Tribunal des professions dans *Forté c. Notaires*⁷, le comité n'a pas compétence pour condamner l'intimé aux frais de publication de l'avis de la décision imposant la radiation permanente, le législateur n'ayant rien précisé en ce sens.

[23] Quant à la demande de délai de paiement soumise par l'intimé, le comité permettra à ce dernier d'acquitter l'amende dans un délai d'un (1) an de la présente décision.

[24] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés et frais d'enregistrement. Quant à sa demande de délai qui s'appliquait également au paiement des déboursés, le comité est d'avis que rien dans la législation applicable ne l'autorise à donner suite à cette demande et, par conséquent, la rejette.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière sur le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le deuxième chef d'accusation;

ACCORDE à l'intimé un délai d'un (1) an de la présente décision pour acquitter l'amende;

⁷ *Forté c. Notaires*, [1999] D.D.O.P. 338 (T.P.).

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} Michèle Barbier, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
GAGNÉ LETARTE, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pascale Brassard
TERRIEN MARTIN
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 8 juillet 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ